



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne Rhône-Alpes  
Unité inter-départementale Drôme Ardèche  
20210525-DEC-DACA0351

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 30 JUILLET 2021

PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT D'UNE PARTIE DE LA CARRIÈRE DE  
LA SOCIÉTÉ RIVASI BTP

LIEU-DIT « LES BRUGES » SUR LA COMMUNE DE LA BATIE ROLLAND

La Préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 869 du 17 mars 1995 autorisant la société RIVASI Frères à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de La Batie Rolland au lieu-dit Les Bruges sur une superficie de 78 340 m<sup>2</sup> et une durée de 15 ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013302-0009 du 29 octobre 2013 autorisant la société RIVASI BTP à exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de La Batie Rolland au lieu-dit « Les Bruges » sur une surface de 98 228 m<sup>2</sup> et une durée de 20 ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015105-0009 du 15 avril 2015 modifiant les conditions de remise en état prévues par l'arrêté n° 869 du 17 mars 1995, de la carrière exploitée par la société RIVASI BTP à la Batie Rolland au lieu-dit « Les Bruges » ;

**VU** la demande présentée le 20 mai 2020 par laquelle la société RIVASI BTP sollicite l'autorisation de modifier les conditions de remise en état d'une partie de sa carrière de sables et graviers sise lieu-dit « Les Bruges » sur la commune de La Batie Rolland ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 juillet 2021 ;

**VU** la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 7 juillet 2021 et son absence d'avis ;

**CONSIDÉRANT** que la modification des conditions de remise en état portent sur la hauteur de remblaiement de la parcelle ZH 35, le déplacement du merlon périphérique de la parcelle ZH 45 et du front prévu pour les guépiers d'Europe ;

**CONSIDÉRANT** que la remise en état de la parcelle ZH 35 reste sous forme d'une plateforme technique à l'état minéral comme prévu par l'arrêté préfectoral n° 2013302-0009 du 29 octobre 2013 ;

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que ces aménagements permettront de mettre à la même cote les plateformes techniques des parcelles ZH 35 et ZH 45 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications sont notables mais non substantielles ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Le demandeur consulté,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté n°2013302-0009 du 29 octobre 2013 est remplacé par le tableau suivant :

<b>Désignation de l'installation</b>	<b>Volume de l'activité</b>	<b>Rubrique de la nomenclature</b>	<b>Classement</b>
Exploitation d'une carrière	Production maximale de 80 000 tonnes par an	2510-1	Autorisation
Concassage, criblage, lavage de produits minéraux	Puissance maximale de 500 kW	2515-1a	Enregistrement
Station de transit de produits minéraux	Superficie maximale de 10 000 m <sup>2</sup>	2517-2	Déclaration

#### **Article 2 :**

L'article 8 de l'arrêté n°2013302-0009 du 29 octobre 2013 est remplacé par l'article suivant :

##### **« Article 8 :**

*L'objectif de la remise en état est la restitution des terrains de l'extension à l'activité agricole et le maintien d'activités liées au bâtiment et travaux publics sur les terrains en renouvellement.*

*En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera réalisée de manière coordonnée à l'exploitation et comportera les principales opérations suivantes :*

*– sur les parcelles ZH 36, ZH 37, ZH 109, ZH 110 et ZH 157, un remblayage total des excavations avec des matériaux inertes soigneusement contrôlés, puis une remise en place des terres de découverte sur les remblais en effectuant un nivellement et en conservant une pente minimale de 1 % afin d'éviter la stagnation des eaux ;*

*– sur la parcelle ZH 35, remblaiement et maintien à l'état minéral dans la continuité de la plateforme technique existante sur la parcelle ZH 45 (cote de l'ordre de 167 m NGF) ;*

*– sur la parcelle ZH 45 pp maintien à l'état minéral au niveau du terrain naturel dans la continuité de la plateforme technique existante sur cette même parcelle ;*

*– conservation de falaises pour le guêpier d'Europe et de gîtes terrestres pour les reptiles ;*

*– maintien d'une partie des haies périphériques mises en place lors de l'exploitation et rétablissement d'une haie entre les parcelles ZH 35 et ZH 36. Les haies seront composées d'essences locales.*

*Pour les parcelles destinées à l'agriculture, la qualité agronomique du sol reconstitué doit être examinée en liaison avec un organisme spécialisé en pédologie.*

Le plan relatif à la remise en état du site est joint en annexe 4 au présent arrêté ».

**Article 3 :**

L'annexe 4 de l'arrêté n°2013302-0009 du 29 octobre 2013 est remplacé par l'annexe du présent arrêté.

**Article 4 :**

Les prescriptions de l'article 8.1 de l'arrêté n°869 du 17 mars 1995 concernant la parcelle ZH 45 pp sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*« La parcelle ZH 45 concernée par la remise en état est remblayée à la cote 167 m NGF et sera laissée à l'état minéral. Un merlon végétalisé avec des essences locales sera réalisé en périphérie de la parcelle ZH 45 ».*

**Article 5 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant. Si ce délai arrive à échéance pendant la période d'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, le délai est prorogé de deux mois à compter de la fin de cette période.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

**Article 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de La Batie Rolland pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de La Batie Rolland fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 7 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de La Batie Rolland, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RIVASI BTP.

Valence, le 30 juillet 2021

La préfète,

Elodie DEGIOVANNI

ANNEXE de l'arrêté du

Plan de remise en état de la carrière RIVASI BTP – La Batie Rolland

